



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement, les travaux de restauration écologique du cours d'eau *Les Harpies*, affluent de l'*Écaillon*, chez un propriétaire privé de la commune de Vertain (Nord)

Dossier présenté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92-43-CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant la conduite d'une enquête publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 16 janvier 2013, enregistrée sous le numéro 59-2013-00009, présentée par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique -siège social : 7-9 chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY-, relative aux travaux de restauration écologique du cours d'eau *Les Harpies*, affluent de l'*Écaillon*, chez un propriétaire privé de la commune de Vertain (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 organisant l'enquête publique du 11 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus sur la commune de Vertain ;

Vu l'avis de complétude et régularité du dossier au 03 décembre 2013 ;

Vu les avis rendus lors de la consultation administrative ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus le 04 août 2014 par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 22 août 2014 présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 16 septembre 2014 par le CODERST ;

Vu la demande d'avis du 18 septembre 2014 restée sans réponse du président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique au-delà du délai de 15 jours impartis ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée, au titre de la Loi sur l'eau, à procéder aux travaux de restauration écologique du cours d'eau *Les Harpies*, affluent de l'*Écaillon*, chez un propriétaire privé de la commune de Vertain (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version du 03 décembre 2013) et dans le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

Rubrique	Descriptif	Dossier
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : ==> sur une longueur de cours d'eau \geq 100 m (autorisation). ==> sur une longueur de cours d'eau < 100 m (déclaration).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : ==> destruction > 200 m ² de frayères (autorisation). ==> dans les autres cas (déclaration).	Autorisation

Article 2 - Description des aménagements

L'emprise du projet s'étend sur les parcelles ZM 0011, ZM 0012, ZM 0013, ZM 0015, A 0707, A 0708, A 0714 et A 1147 appartenant à Monsieur DELCOURT, et longe deux parcelles limitrophes du cours d'eau originel (A 1903 et A 1904) appartenant à Madame PAMART sur la commune de Vertain.

Les actions sont orientées en fonction de l'espèce repère qu'est la truite Fario, et comprennent les points suivants :

2-1 - Aménagement du cours d'eau

- * Restaurer le lit mineur et diversifier les écoulements par rapport aux habitats :
 - Restaurer les surfaces favorables à la reproduction de la truite Fario et du Chabot et de la Lamproie de Planer (deux espèces d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne Habitat-Faune-Flore, ces trois espèces sont concernées par la révision des classements de cours d'eau) par la recharge granulométrique (490 m linéaire cumulé, soit une surface utile restaurée de 1 500 m²).
 - Utiliser une granulométrie composée d'un mélange de ½ cailloux de 6-20 mm, ¼ cailloux de 20-40 mm et ¼ de gravier. Ces apports seront réalisés par la restauration d'une cinquantaine de radiers représentant une surface efficace de 1 500 m², sur un linéaire cumulé de 490 m et représentant un volume total de 412 m³ de granulométrie.
- * Stabiliser les atterrissements en plantant des héliophytes (genre d'Iris d'eau) :
 - Alternier les plages de sédimentation (habitat propice à la Lamproie de Planer dans sa phase larvaire), de caches, de radiers.
 - La liste et l'origine des végétaux proposés sera soumise à l'avis technique préalable du Conservatoire national botanique de Bailleul.
- * Assurer la continuité écologique du cours d'eau :
 - Déimpactage écologique de l'ouvrage hydraulique (obstacle de 1,80 m infranchissable par la faune piscicole, inusité depuis 1960) : l'obstacle sera contourné par la création d'un nouveau lit mineur sinuant dans une prairie avant de rejoindre une partie du thalweg originel, remis en eau pour l'occasion (300 m linéaire pour un volume de terre déblayé d'environ 1 900 m³).
 - Gestion différenciée des embâcles : une surveillance annuelle sera assurée par le pétitionnaire par voie de convention pluri-annuelle avec les propriétaires concernés (1,1 km de cours d'eau concerné).

2-2 - Aménagement des berges

- * Utiliser les techniques de génie végétal pour protéger les berges.
- * Mettre en place des protections de berges sur les secteurs érodés : des encoches seront stabilisées par la plantation d'une ripisylve adaptée, associée à une protection des berges par clôtures.

2-3 - Protection des aménagements sur le cours d'eau

* Lutter contre l'érosion des berges :

- Mettre en place des clôtures électriques le long du cours d'eau (largeur de 4 m compatible avec la gestion de la ripisylve, sur 1,8 km) pour empêcher le bétail de piétiner cette zone en venant s'abreuver.

- Retravailler les berges existantes en pente douce et stabiliser les cheminements par un géotextile synthétique de type « bidim » et recouverts de grave de type « tout venant », rendant l'accès du bétail possible pour s'abreuver (2 abreuvoirs classiques et 3 passages à gué/abreuvoirs).

- Mettre en place 3 passages à gué, en stabilisant le fond du cours d'eau par un apport granulométrique suffisant et compatible avec la reproduction des espèces piscicoles.

* Entretien et restaurer la ripisylve et les berges :

- Programme de restauration de la ripisylve (environ 2 * 1,2 km concernés) : le pétitionnaire prendra l'attache du centre régional pour la propriété forestière (CRFP) du Nord - Pas-de-Calais afin de répondre aux besoins et attentes tant du propriétaire des parcelles concernées par les aménagements, que de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, que du CRPF.

- Pour les types de plantations retenues, le pétitionnaire sollicitera l'avis du conservatoire national botanique de Bailleul.

- Gérer les espèces végétales et animales invasives (1,1 km cumulés) : pour les plantes invasives identifiées, le pétitionnaire s'adjoindra les services et/ou conseil du conservatoire national botanique de Bailleul afin d'éradiquer autant que possible des espèces telles que la Renouée du Japon ou la Balsamine (précautions dans les manipulations spécifiques à chaque plante).

- Quant aux rats musqués, une campagne de piégeage par piégeur agréé sera conduite au besoin.

2-4 - Gestion piscicole complémentaire

La gestion piscicole est une mesure complémentaire aux aménagements permettant de restaurer un peuplement piscicole proche du bon état, visant notamment à restaurer une population de truite fario.

Un contrat multiservices a été signé depuis 2010 en ce sens entre le propriétaire et la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique prévoyant, en contre-partie d'un plan de gestion, le partage du droit de pêche avec ladite fédération (mettre en place des passages pour les pêcheurs, par exemple).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de chantier, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3-1 - Calendrier des travaux

Les travaux devront tenir compte des périodes de reproductions animales.

Le maître d'ouvrage préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3-2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3-3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3-4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés sans délai au service en charge de la Police de l'eau.

3-5 - Éradication des espèces invasives

* Concernant les plantes invasives telles que la Renouée du Japon et la Balsamine :

- Avant le démarrage des travaux, il sera procédé à la recherche des stations d'espèces invasives (Renouée du Japon, Balsamine), en période favorable pour leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

- Le pétitionnaire s'appuiera sur les recommandations édictées par le conservatoire national botanique de Bailleul pour les éradiquer ;

- Des précautions dans la manipulation de ces plantes devront être scrupuleusement respectées, afin de garantir notamment la non-dispersion de ces plantes, et la santé des personnels affectés à cette tâche ;

- Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et la vérification de son intégrité.

* Concernant les rats musqués, une campagne d'éradication pourra au besoin être conduite avec des piègeurs agréés.

Ces éléments seront consignés au journal de chantier.

Article 4 - Mesures d'entretien et de surveillance

La fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique assurera l'entretien et la surveillance du site, concernant les points suivants :

4-1 - Clôtures et abreuvoirs

Une inspection visuelle de la structure des clôtures et abreuvoirs sera effectuée au moins une fois par an.

4-2 - Recharge granulométrique

Un examen visuel des radiers et la vérification des flux hydrauliques sera effectué au moins une fois par an. En cas de besoin, des ajustements en granulométrie seront mis en œuvre par le pétitionnaire.

Dans le cadre du suivi de la reproduction de la truite Fario, cet examen sera régulier et a minima une fois par an.

4-3 - Création du nouveau lit mineur

Un examen visuel du nouveau tracé, des radiers, des berges et des techniques végétales employées sera procédé durant la première année. En cas de nécessité, des ajustements seront mis en œuvre.

En cas de forte crue dans l'année suivant les travaux (c'est-à-dire avant la reprise végétale complète) un examen complémentaire sera assuré, afin de vérifier la non dégradation des aménagements.

Un débroussaillage sera réalisé annuellement en période végétale et hors période de nidification.

Un nettoyage régulier des flottants sera également effectué annuellement.

4-4 - Restauration de la ripisylve et restauration des berges érodées

Un examen visuel des berges ainsi restaurées et des techniques végétales mises en œuvre sera effectué durant la première année. En cas de besoin, des ajustements seront opérés.

En cas de forte crue dans l'année suivant les travaux (c'est-à-dire avant la reprise végétale complète) un examen complémentaire sera assuré, afin de vérifier la non dégradation des aménagements.

Un débroussaillage sera réalisé annuellement en période végétale et hors période de nidification.

Un entretien régulier de la ripisylve sera assuré durant les cinq premières années, pour une bonne conduite des arbres et arbustes plantés.

4-5 - Gestion des espèces invasives

Des massifs de Renouée du Japon et de Balsamine ont été détectés. La surveillance de leur repousse éventuelle devra être assurée au moins 5 ans après les travaux par deux passages annuels.

La surveillance d'une colonisation éventuelle du site par des rats musqués sera assurée durant les 5 premières années après les travaux.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R214-51 du code de l'environnement, le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (urbanisme, espèces protégées, etc...).

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Vertain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au maire de la commune de Vertain ;
- au directeur de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur de l'ONEMA.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe à l'arrêté préfectoral du **29 OCT. 2014** autorisant, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement, les travaux de restauration écologique du cours d'eau *Les Harpies*, affluent de l'*Écaillon*, chez un propriétaire privé de la commune de Vertain (Nord)

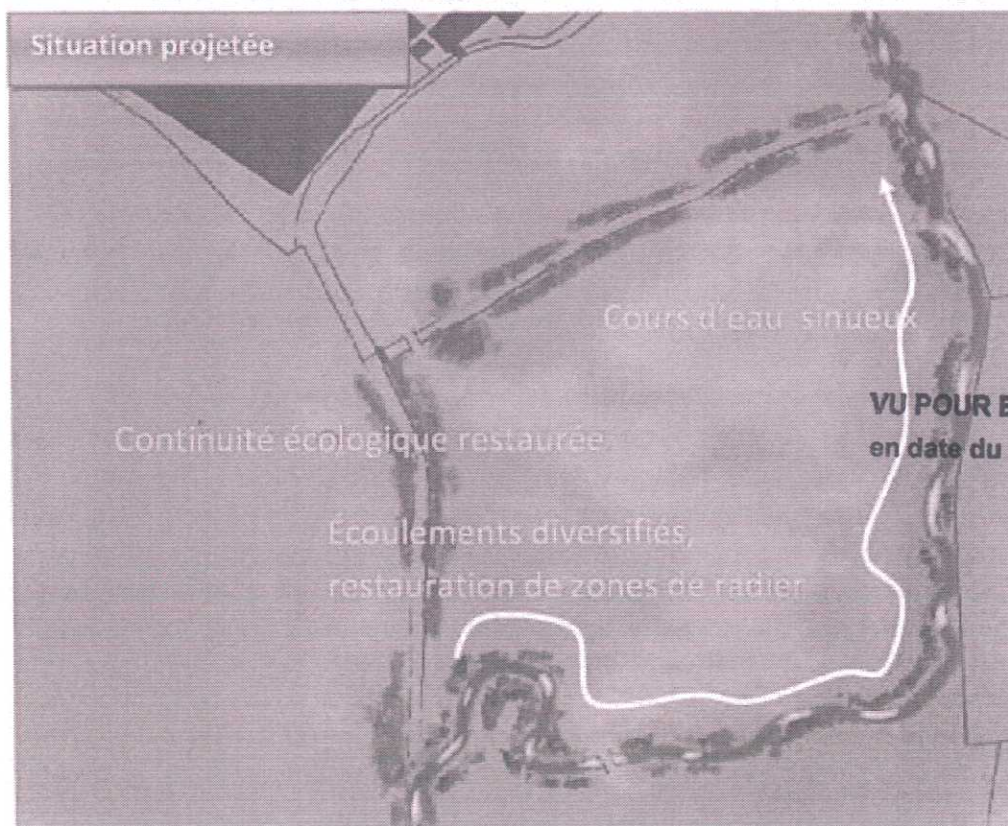
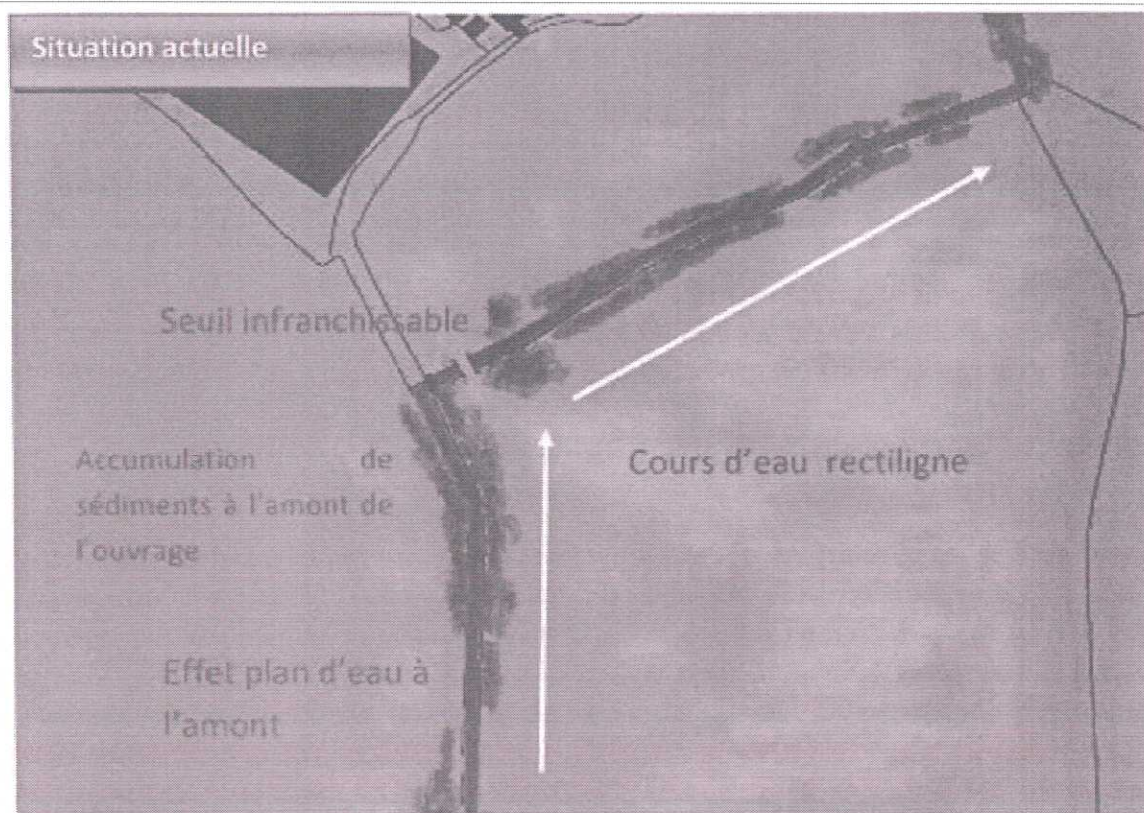


Schéma de principe de l'opération de remise partielle du cours d'eau dans son thalweg d'origine et de restauration de la continuité écologique.